

**"L'ORGANISATION DES SERVICES  
DES COMPULSIFS SEXUELS ANONYMES EN FRANCE"  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901.  
Déclaration à la Préfecture de Police le \_\_\_\_ septembre 2010.**

**ARTICLE 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et décret du 16 août 1901, ayant pour titre "L'ORGANISATION DES SERVICES DES COMPULSIFS SEXUELS ANONYMES EN FRANCE".

**ARTICLE 2**

Cette association a pour buts :

- ◆ d'assurer la représentation et de gérer les services d'intérêt commun de l'ensemble des groupes locaux qui appliquent, en France, les principes des Compulsifs Sexuels Anonymes.
- ◆ de permettre à ses membres de rester abstinent des rapports sexuels compulsifs et d'aider d'autres compulsifs sexuels à le devenir.

**ARTICLE 3**

Le Siège Social est fixé à 23, rue Greneta, 75002 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

L'Association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs ;
- b) membres actifs.

**ARTICLE 5 - Admission**

La seule condition requise pour adhérer à l'Association est un désir de s'abstenir des rapports sexuels compulsifs. Les membres bienfaiteurs faisant partie du Conseil d'Administration ne sont pas soumis à cette disposition.

**ARTICLE 6 - Les Membres**

Les membres sont des personnes physiques.

- ◆ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui sont élues par l'Assemblée Générale et qui mettent bénévolement leur activité au service de l'Association pour l'aider dans la poursuite de ses objectifs.
- ◆ Sont membres actifs tous ceux qui ont est un désir de s'abstenir des rapports sexuels compulsifs, et qui participent aux activités des groupes locaux qui appliquent, en France, les principes des Compulsifs Sexuels Anonymes.

**ARTICLE 7 - Ressources**

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'Association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux participations volontaires de ses membres et des groupes locaux. Elle doit refuser toute contribution financière de personnes ou organismes étrangers à l'Association.

**ARTICLE 8 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un conseil qui met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et a tous les pouvoirs nécessaires, sauf ceux expressément réservés à celle-ci.

Ce conseil est composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise :

- ◆ le nombre de membres du Conseil d'Administration et la durée de leur mandat ;
- ◆ les modalités de l'élection de ces différentes catégories de membres.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1- Un président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut en particulier faire toutes opérations bancaires et postales. Il peut déléguer ses pouvoirs.

- 2- Un vice-président chargé d'assister le président.
- 3- Un trésorier.

#### ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des réunions sont inscrits sur un registre spécial après approbation par le conseil suivant et signés par le président ou le vice-président et deux administrateurs.

Chaque fois que la nature de la décision l'exige, ces procès-verbaux sont transcrits sur le registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Des copies conformes d'extraits des procès-verbaux de réunions pourront être délivrées si nécessaire par le président.

#### ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres.

Elle se réunit chaque année, si possible au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée définit l'orientation de l'activité de l'association pour l'année à venir. Elle approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, adopte les budgets à la majorité des deux tiers.

Il est procédé, suivant l'ordre du jour, au remplacement à bulletins secrets des membres du conseil sortants.

#### ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10.

#### ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur visé à l'Article 8 est constitué de l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement de l'association, non prévues dans les présents statuts.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration.

#### ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.